



Avis n° 2024-002

Séance du 22 avril 2024

1^{ère} section

AVIS

Article L. 1612-14 du code général des collectivités territoriales

Compte administratif 2023

COMMUNE DE CAVAN

Département des Côtes-d'Armor

LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES BRETAGNE

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-4, L. 1612-9, L. 1612-14, L. 1612-19 et R. 1612-27 ;

VU le code des juridictions financières ;

VU les lois et règlements relatifs aux budgets des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, notamment les articles L. 2224-1 et -2 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté n°17-2022 du 20 décembre 2022 de la présidente de la chambre régionale des comptes Bretagne fixant la composition des sections et l'arrêté portant délégation de signature aux présidents de section ;

VU la lettre du 21 mars 2024 enregistrée au greffe le 22 mars 2024, ensemble les pièces à l'appui, par laquelle le préfet des Côtes-d'Armor l'a saisie en application de l'article L. 1612-14 du code général des collectivités territoriales, au motif que le compte administratif 2023 de Cavan présentait un déficit supérieur au seuil légal ;

VU la lettre de la présidente de la chambre en date du 26 mars 2024, demandant au préfet des Côtes-d'Armor la communication des éléments complémentaires prévus à l'article R. 1612-27 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'envoi du 10 avril 2024, enregistré au greffe de la chambre le même jour, par lequel le préfet des Côtes-d'Armor a transmis à la chambre les éléments demandés ;

VU la lettre de la présidente de la chambre en date du 26 mars 2024, informant le maire de Cavan de la saisine susvisée et l'invitant à présenter ses observations ;

VU les éléments communiqués par la commune de Cavan ;

VU l'ensemble des pièces du dossier ;

VU le rapport de M. Guillaume Gautier, magistrat rapporteur ;

VU les conclusions du ministère public ;

Après avoir entendu M. Guillaume Gautier, premier conseiller ;

SUR LE CADRE JURIDIQUE

L'article L. 1612-14 du code général des collectivités territoriales dispose que : « *Lorsque l'arrêté des comptes des collectivités territoriales fait apparaître dans l'exécution du budget, après vérification de la sincérité des inscriptions de recettes et de dépenses, un déficit égal ou supérieur à 10 % des recettes de la section de fonctionnement s'il s'agit d'une commune de moins de 20 000 habitants et à 5 % dans les autres cas, la chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'Etat, propose à la collectivité territoriale les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire, dans le délai d'un mois à compter de cette saisine.*

Lorsque le budget d'une collectivité territoriale a fait l'objet des mesures de redressement prévues à l'alinéa précédent, le représentant de l'Etat dans le département transmet à la chambre régionale des comptes le budget primitif afférent à l'exercice suivant.

Si, lors de l'examen de ce budget primitif, la chambre régionale des comptes constate que la collectivité territoriale n'a pas pris de mesures suffisantes pour résorber ce déficit, elle propose les mesures nécessaires au représentant de l'Etat dans le département dans un délai d'un mois à partir de la transmission prévue à l'alinéa précédent. Le représentant de l'Etat règle le budget et le rend exécutoire après application éventuelle, en ce qui concerne les communes, des dispositions de l'article L. 2335-2. S'il s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite » ;

S'agissant des établissements publics de coopération intercommunale, l'article R. 1612-31 du même code précise que « *Le préfet saisit la chambre régionale des comptes, en application des dispositions de l'article L. 1612-20, lorsque l'arrêté des comptes de l'établissement public communal ou intercommunal fait apparaître dans l'exécution du budget un déficit égal ou supérieur à 5 % des recettes de la section de fonctionnement s'il s'agit d'un groupement de communes totalisant 20 000 habitants ou plus, et à 10 % s'il s'agit d'un groupement de communes totalisant moins de 20 000 habitants ou d'un autre établissement public communal ou intercommunal* ».

La population de Cavan étant de 1 516 habitants, le seuil qui lui est applicable est de 10 %.

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

En application des articles R. 1612-8 et R. 1612-9 du code général des collectivités territoriales, le délai d'un mois imparti à la chambre court à compter de la réception au greffe de la chambre de l'ensemble des documents dont la production est requise.

Par lettre du 21 mars 2024 susvisée, le préfet des Côtes-d'Armor, a saisi la chambre régionale des comptes au titre de l'article L. 1612-14 du code général des collectivités territoriales au motif que le compte administratif 2023 de la commune de Cavan, voté le 19 février 2024, présente un déficit. Il a complété sa saisine le 10 avril 2024 par l'envoi du compte de gestion 2023, accompagné du budget primitif 2024 voté dans l'intervalle par la commune. La saisine est donc recevable et complète à cette date.

SUR LE DÉFICIT DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023

Le déficit visé à l'article L. 1612-14 du code général des collectivités territoriales correspond au résultat global de l'exercice considéré, c'est-à-dire au cumul des résultats des sections de fonctionnement et d'investissement du budget principal, auquel il convient d'ajouter ceux des budgets annexes. La commune ne disposant pas de budget annexe, seul le budget principal est concerné.

Le compte administratif 2023 de la commune de Cavan voté le 19 février 2024 présente un résultat cumulé déficitaire de 276 910 €.

Budget	Résultat cumulé voté
Résultat de fonctionnement (A)	215 886 €
Résultat d'investissement (B)	- 101 744 €
RAR en dépenses	-552 452 €
RAR en recettes	161 400 €
TOTAL	- 276 910 €

Les inscriptions en recettes et en dépenses du compte administratif sont conformes au compte de gestion arrêté par le comptable public.

Il convient toutefois d'en vérifier la sincérité, notamment en ce qui concerne les restes à réaliser.

Les restes à réaliser ont été justifiés par la collectivité et sont conformes à la définition de l'article R. 2311-11 du code général des collectivités territoriales (CGCT), à l'exception de deux inscriptions qui doivent être corrigées :

- Le montant en dépenses doit être minoré de 45 000 € sur le compte 2151, pour exclusion des opérations sous mandat (travaux sur le réseau des eaux pluviales réalisés pour le compte de l'intercommunalité), qui ont fait l'objet d'un acte d'engagement unique incluant également les travaux de VRD réalisés pour la commune ;
- Le montant en recettes doit être minoré de 31 500 € sur le compte 1322, correspondant à une subvention dont le caractère certain à la clôture de l'exercice n'est pas établi (convention avec le département non signée au 31 décembre 2023).

Après prise en compte de ces corrections, le compte administratif 2023 de Cavan présente un résultat cumulé déficitaire de 263 411 €.

Pour le calcul du pourcentage du déficit, doivent être prises en compte les recettes de fonctionnement, réelles et d'ordre, ainsi que l'excédent de fonctionnement reporté, soit 1 605 335,60 €.

Budget	Résultat cumulé corrigé	Recettes de fonctionnement
Principal	263 411 €	1 605 335,60 €
Ratio de déficit	16,41 %	

Le déficit corrigé du compte administratif 2023 représente 16,41 % des recettes de fonctionnement totales, niveau supérieur au seuil de 10 % fixé par l'article L. 1612-14 du CGCT.

Dans ces conditions, il y a lieu pour la chambre de vérifier si le budget primitif 2024 de la commune de Cavan comporte les mesures suffisantes pour le rétablissement de l'équilibre.

SUR LA RESORPTION DU DÉFICIT 2023 AU BUDGET PRIMITIF 2024

Aux termes de l'article L. 1612-4 du code général des collectivités territoriales, « *Le budget de la collectivité territoriale est en équilibre réel lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère, et lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissements et de provisions, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice* ».

Aux termes de l'article R. 1612-29 du même code, « *Lorsque les budgets primitifs des exercices au cours desquels le déficit doit être résorbé ne font pas ressortir les mesures suffisantes à cette résorption, la chambre régionale des comptes, à laquelle ces budgets ont été transmis par le représentant de l'Etat, propose à ce dernier les mesures nécessaires, dans les conditions prévues à l'article R. 1612-21. Lorsque les budgets font ressortir des mesures suffisantes, la chambre le constate.* »

Le budget principal 2024 de la commune de Cavan a été voté en équilibre apparent, tant en fonctionnement qu'en investissement. Il reprend les restes à réaliser. Les résultats de l'exercice 2023 ont été affectés conformément aux règles du code général des collectivités territoriales et à la délibération du conseil municipal.

Il convient toutefois de vérifier la sincérité des inscriptions en dépenses et en recettes.

La section de fonctionnement est équilibrée à 1 583 261 €, avec un excédent prévisionnel de 184 726 €, viré à la section d'investissement. Les inscriptions en dépenses et en recettes ont été justifiées par la commune et ont permis de vérifier la sincérité budgétaire.

Après correction des restes à réaliser, la section d'investissement présente une situation de suréquilibre et s'établit à 1 116 714 € en recettes et à 1 103 213 € en dépenses. Les inscriptions en dépenses et en recettes ont été justifiées par la commune, et ont permis de vérifier la sincérité budgétaire.

Le virement prévisionnel de 184 726 € de la section de fonctionnement vers la section d'investissement couvre le remboursement des annuités en capital des emprunts à échoir (125 634 €).

Il en résulte que le budget primitif 2024 de la commune de Cavan, après correction des restes à réaliser, est en équilibre réel et comporte des mesures suffisantes à la résorption du déficit de l'exercice 2023. Par suite, il n'y a pas lieu pour la chambre de proposer des mesures de redressement.

PAR CES MOTIFS

Article 1	DECLARE recevable la saisine du préfet des Côtes-d'Armor au titre de l'article L. 1612-14 du code général des collectivités territoriales.
Article 2	DEMANDE à la commune de CAVAN de modifier les crédits ouverts en 2024, au titre des restes à réaliser, pour tenir compte des rectifications mentionnées dans le présent avis de la chambre.
Article 3	CONSTATE que le déficit du compte administratif 2023 de CAVAN est supérieur au seuil de 10 % des recettes de fonctionnement fixé par l'article L. 1612-14 du code général des collectivités territoriales.
Article 4	CONSTATE que le budget primitif 2024 a repris le déficit de l'exercice précédent et est présenté en équilibre réel ; qu'en conséquence, il n'y a pas lieu de proposer des mesures de redressement.
Article 5	DIT que le présent avis sera notifié au préfet des Côtes-d'Armor, au maire de Cavan ainsi qu'au comptable public, sous couvert du directeur départemental des finances publiques des Côtes-d'Armor.
Article 6	RAPPELLE que le conseil municipal doit être tenu informé du présent avis dès sa plus proche réunion, conformément à l'article L. 1612-19 du code général des collectivités territoriales, et que cet avis doit, par ailleurs, faire l'objet d'une publicité immédiate.

Fait et délibéré en la chambre régionale des comptes Bretagne, en première section, le vingt-deux avril deux mille vingt-quatre.

Présents : Mme Francine Dosseh, présidente de section, présidente de séance, Mme Brigitte Talpain, première conseillère, M. Thomas Roche, premier conseiller, Mme Emmanuelle Borel, première conseillère et M. Guillaume Gautier, premier conseiller, rapporteur.

La présidente de séance



Francine Dosseh